



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS de NOVEMBRE 2018 - partie 1
(jusqu'au 15 novembre)

Publié le 16 novembre 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de NOVEMBRE 2018 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 novembre 2018

SOMMAIRE

Agence régional de santé de la Lozère

ARRÊTÉ conjoint ARS Lozère et ARS Gard n° 30-2018-11-12-001 du 12 novembre 2018 Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit des « Ponchets », situé sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), dont le Périmètre de Protection Rapprochée concerne les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), au titre des articles L1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique
Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine
Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

NOTIFICATION n° DDCSPP-SPAE-2018-290-001 en date du 17 octobre 2018 portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-296-001 en date du 23 octobre 2018 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-309-001 du 05 novembre 2018 complétant l'arrêté préfectoral n° 76-0762 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie et valant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-309-0003 du 5 novembre 2018 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-311-0001 en date du 7 novembre 2018 portant agrément du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère (SDEE) pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-113-0003 en date du 23 avril 2018

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-311-0002 du 7 novembre 2018 permettant la poursuite du rejet des eaux pluviales issues du réseau de collecte des eaux pluviales du bourg de Chambon le Château
Commune de Chambon le Château

Arrêté n° DDT-SEA-2018-311-0003 en date du 7 Novembre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté n° PREF SIDPC 2018-309-0005 du 05 novembre 2018 portant agrément à l'association Montagnes Massif Central, pour assurer les formations aux premiers secours

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-310-0005 du 6 novembre 2018 mettant en demeure la SARL ROUSSET représentée par son gérant M. Eric ROUSSET, pour son activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage située sur la ZA 1100, avenue de la Méridienne sur la commune de MARVEJOLS, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° PREF-SIDPC2018-311-0002 du 7 novembre 2018 Validation des dispositions générales de l'organisation départementale de la réponse de sécurité civile (ORSEC) mode d'action « attentat »

ARRETE N°PREFBRHAS2018-313-0001 du 9 novembre 2018 Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du CT PROXIMITE PREFECTURE 48

ARRETE N°PREFBRHAS2018-313-0002 du 9 novembre 2018 Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 48

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE2018-316-0001 du 12 novembre 2018 portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-316-0004 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017 Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BER2018-316-0005 en date du 12 novembre 2018 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZÈRE

Arrêté n° SOUS-PREF-2018-217-0007 du 13 novembre 2018 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'asa des riverains sinistrés de la Colagne

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-317-0009 du 13 novembre 2018 Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de LES BESSONS (48200)

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-318-0001 du 14 novembre 2018 mettant en demeure M. Frédéric BLANC pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située au lieu-dit « Le Sap Bas » sur la commune d'AUROUX au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-319-0005 du 15 novembre 2018 Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPES FUNÈBRE CABANEL Jean Claude » - Lozère (48)

AUTRES :

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud

Arrêté n° 170/D/DSAC/S/2018 du 22 octobre 2018 de la direction de l'aviation civile Sud portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Montgolfières des Causses



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZERE

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
de la Lozère

Nîmes, le 12 novembre 2018

ARRÊTÉ n° 30-2018-11-12-001

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit des «Ponchets», situé sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), dont le Périmètre de Protection Rapprochée concerne les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DE LA LOZERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-7-1 et L 2224-12-1,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, en particulier, son article L 253-7 ;

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-012) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, concernant le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et, en particulier, le captage dit des « Ponchets » dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Lozère (n° DDT-BIEF-2016-319-0027) du 14 novembre 2016 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la piste « des Vignals aux Enfers »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté du 11 mars 2016,
- VU le rapport de Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 juillet 2014, relatif à la protection sanitaire du captage dit des « Ponchets » ;
- VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) du 1^{er} avril 2016 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit des « Ponchets » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 22 décembre 2017,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 13 décembre 2017,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 26 décembre 2017,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 19 mars 2018,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Lozère du 8 décembre 2017,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 16 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit des « Ponchets »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 12 mars 2018 au 13 avril 2018,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 20 avril 2018,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 2 novembre 2017 et du 22 juin 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en date du 11 septembre 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Lozère en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit des « Ponchets » situé sur le territoire de la commune de **SAINTE CECILE D'ANDORGE**,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour et en amont de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, étant précisé qu'une partie du Périmètre de Protection Rapprochée sera implantée sur la commune de **SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère)**.

Une servitude d'accès aux ouvrages de captage sera instaurées au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). A défaut, cet accès fera l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ledit syndicat intercommunal.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit des « Ponchets » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit des « Ponchets »

Le captage dit des « Ponchets » est situé sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au lieu-dit « Les Ponchets » et à 3 km en ligne droite au nord-ouest du chef-lieu de cette commune.

Le captage dit des « Ponchets » sollicite la nappe d'accompagnement du cours d'eau Les Ponchets.

Le captage dit des « Ponchets » présente une vulnérabilité importante aux pollutions compte tenu de la nature très superficielle de l'aquifère exploité, cette vulnérabilité étant toutefois atténuée par l'environnement relativement préservé du bassin d'alimentation de ce captage.

L'eau du captage dit des « Ponchets » est prélevée par une galerie drainante de 6 mètres de longueur située au pied d'un mur de soutènement.

Cet ouvrage de captage est situé dans les parcelles n° 160 et 161 de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au lieu-dit « Les Ponchets ».

Les coordonnées topographiques du captage dit des « Ponchets » sont les suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 729 041 m Y = 1 920 641 m Z = 415 m NGF
- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 728 920 m Y = 3 220 710 m Z = 415 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 775 961 m Y = 6 353 346 m Z = 415 m NGF

Ce captage porte le code BSS002CHSN dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09114X0015/PONCHE.

Le captage dit des « Ponchets » correspond à l'installation n° 030001654 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000001979 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Ce captage, situé au ras du sol, prélève de manière gravitaire l'eau issue d'un terrain surélevé. Une partie de l'eau est évacuée au trop-plein. L'autre partie rejoint un décanteur-bâche de reprise d'environ 10 m³, également doté d'un trop-plein et qui sera situé dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate. A partir de ce cet ouvrage, l'eau est refoulée par deux pompes munies de crépines vers un réservoir de tête de 50 m³, situé à 1,2 km à vol d'oiseau, dans lequel elle est désinfectée avant mise en distribution dans le réseau des Ponchets.

Le captage dit des « Ponchets » exploite la masse d'eau du SDAGE FRDG602 (« Socle cévenol des Bassins Versants des Gardon et du Vidourle »).

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 691AE01 (« Schistes des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons »). Cet aquifère porte également le n° 607a (« Cévennes Cristallines ») dans la nomenclature du BRGM.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever, à partir du captage dit des « Ponchets », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-012) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet article fixe :

- un débit maximal horaire de 0,7 m³/h,
- un débit maximal journalier de 16 m³/j
- et un volume de prélèvement maximal annuel de 2 700 m³/an.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place, au niveau du captage dit des « Ponchets », sur la conduite de refoulement des pompes de la bâche de reprise pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **deux ans**. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pendant une période de **dix ans**. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. S'agissant du captage dit des « Ponchets », ces paramètres seront mesurés en continu et reliés à une installation de télésurveillance. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :

- 1/ les volumes prélevés par le captage dit des « Ponchets » avec récapitulatif au moins une fois par semaine,
- 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
- 3/ l'interruption de l'alimentation électrique,
- 4/ le dysfonctionnement de l'une ou l'autre des pompes de la bâche de reprise,

- 5/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
- 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
- 7/ les intrusions de personnes non autorisées au niveau du décanteur-bâche de reprise, du réservoir et de l'installation de traitement qui lui est associé mentionnés dans l'**Article 15** de ce même arrêté.

Seront également enregistrés :

- 1/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
- 2/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
- 3/ les changements constatés dans le régime des eaux.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SI-DEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures, en particulier celles de débits, et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SI-DEAGC) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit des « Ponchets » et l'accès à celui-ci seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SI-DEAGC).

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit des « Ponchets »

Un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée seront établis pour le captage dit des « Ponchets ». *Il ne sera pas délimité un Périmètre de Protection Eloignée.*

Le Périmètre de Protection Immédiate sera situé dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard). Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Rapprochée, exception faite de deux parcelles localisées dans celle de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets » seront situés dans un secteur boisé.

Monsieur Jean-François DADOUD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé que le Périmètre de Protection Rapprochée aura pour ob-

jet la protection du captage contre les impacts polluants pouvant, par migration souterraine, altérer la qualité des eaux de façon temporaire ou définitive.

Il sera délimité en fonction des connaissances actuelles de l'origine des eaux alimentant le captage pour permettre une certaine dilution des produits polluants dans la nappe et d'abattre une pollution bactériologique éventuelle. Il permettra aussi de disposer, en cas d'accident, d'un temps d'alerte suffisant pour intervenir de façon appropriée.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspondra à la surface délimitée à l'amont du captage dit des « Ponchets » pouvant correspondre au bassin d'alimentation de ce captage.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit des « Ponchets » correspondra aux parcelles n° 160 (partie) et 161 (partie) de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Sa superficie sera de 350 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est délimité en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Les parties des parcelles n° 160 et 161 constituant le Périmètre de Protection Immédiate feront l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage de telle façon que les limites du Périmètre de Protection Immédiate coïncident avec celles de parcelles cadastrales.

L'**accès à ce captage** se fera par une piste nécessitant un véhicule tous terrains depuis la voirie publique.

Cet accès concernera les parcelles suivantes de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE :

- en partie les parcelles privées n° 160, 161, 162 et 163 ;
- en totalité les parcelles n° 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689 et 690. *Ces 18 parcelles sont propriétés de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.*

Ces parcelles devront faire l'objet d'une servitude de passage au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Pour l'essentiel, ces parcelles ne sont pas incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets ».

Cette voie d'accès est reportée en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit des « Ponchets » concernera les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère). La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (*sans celle de son Périmètre de Protection Immédiate*) sera de 199,6 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée concernera :

- dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), les parcelles suivantes de la section A :

n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 198, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 231, 232, 233, 234,

235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 572, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 606, 609, 610, 624, 625, 651, 652, 653, 654, 671, 672, 679, 680, 681, 736 et 737 ;

- dans la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), les parcelles de la section A n° 1 et 2.

Ce périmètre de protection comprendra des portions de cours d'eau et de voiries non cadastrées. *Il ne sera que très partiellement traversé par la piste d'accès vers le captage précité. La liste des parcelles mentionnées ci-dessus sera modifiée pour tenir compte de la délimitation des nouvelles parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate.*

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE III** du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE IV** de ce même arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit des « Ponchets »

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage dit des « Ponchets » et de ses ouvrages annexes dans de bonnes conditions, des aménagements devront être réalisés et concerneront :

- **la chambre de drainage et de collecte :**

Il conviendra d'améliorer cet ouvrage :

1. en retirant le massif de gravette et le géotextile,
2. en remodelant en creux le fond de cet ouvrage,
3. en rendant étanche, par un enduit en béton hydrofuge, le fond de cet ouvrage sauf si des venues d'eau ascendantes sont constatées après dégagement de la gravette ;
4. en mettant en place un enduit imperméable hydrofuge sur le mur en pierres sèches aval afin d'en assurer l'étanchéité,
5. en mettant en place un drain de qualité alimentaire dont les extrémités à l'amont hydraulique seront obturées par un bouchon,
6. en ennoyant ce drain dans un massif de gravier roulé siliceux (10/40 mm) perméable et préalablement désinfecté,
7. en s'assurant de l'étanchéité du passage de la canalisation dans le muret en aval de cet ouvrage,
8. en mettant en place un joint d'étanchéité sur le capot d'accès,
9. en mettant en place un dispositif d'aération muni d'une grille pare-insectes sur ce capot
10. et en mettant en place une grille anti-intrusions de petits animaux sur la canalisation de trop-plein.

- **la chambre de décantation et la bêche de reprise :**

La zone d'implantation de la chambre de décantation et de la bêche de reprise étant située en zone potentiellement inondable, la tête de l'ouvrage (tampon d'ouverture) devra s'élever à au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et être rendue totalement imperméable. Sauf acquisition d'informations contraires, on considèrera que la cote des Plus Hautes Eaux Connues correspond à celle du Terrain Naturel.

La chambre de décantation des eaux issues de l'ouvrage de drainage et de collecte sera emménagée en créant un muret de séparation, avec déversoir sur sa partie haute, de la bêche de reprise.

Les enduits intérieurs des ouvrages existants seront refaits et devront être de qualité alimentaire.

Une grille anti-intrusions de petits animaux sera mise en place sur l'extrémité de la canalisation du trop-plein.

Aucune eau superficielle issue des débordements du ruisseau des Ponchets en périodes de crues ou des ruissellements lors d'épisodes pluvieux intenses ne devra pouvoir pénétrer dans l'ouvrage de drainage et de collecte ainsi que dans l'ouvrage comprenant la chambre de décantation et la bêche de reprise.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit des « Ponchets »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Ponchets » devra être acquis en pleine propriété par Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, cette acquisition devant être effectuée conformément à la législation en vigueur.

Il sera mis en place une clôture grillagée de 2 m de haut, avec un portail d'accès sécurisé, sur toute la périphérie du Périmètre de Protection Immédiate délimité dans l'**Article 6** du présent arrêté.

Cette clôture sera maintenue en bon état permanent et contrôlée régulièrement (en particulier après les épisodes de submersion du périmètre de protection). Elle devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux. Elle devra être adaptée pour pouvoir résister aux épisodes de crues.

Le Périmètre de Protection Immédiate sera entretenu régulièrement et sans utilisation de produits phytosanitaires (pesticides).

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets », les prescriptions suivantes devront être respectées :

➤ Pour conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- **seront interdits :**
 - la dérivation du cours d'eau,
 - la création de nouvelles voies d'accès ou pistes forestières dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée,
 - les coupes à blanc dans les exploitations forestières ;
- **seront soumis à réglementation :**
 - le curage des fossés et cours d'eau qui sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection au fond et sur les berges,
 - l'exploitation forestière et l'entretien des forêts qui ne seront pas interdits mais ne devront pas être de nature à compromettre la conservation des boisements. Les défrichements devront respecter la réglementation en vigueur. Ils seront effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et

suivis d'un reboisement. Les travaux devront être réalisés de manière à limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.).

- **Pour conserver les potentialités de l'aquifère (débits exploitables et conditions d'écoulement)**
 - **seront soumis à interdiction** :
 - la création de gravières,
 - la réalisation ou la modification de plans d'eau,
 - la création de nouveaux captages autres que ceux qui pourraient être nécessaires à la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne,
 - la création de seuils, barrages ainsi que leur modification sur le ruisseau des Ponchets dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée.
- **Pour ne pas mettre en communication les eaux souterraines captées avec les eaux superficielles**
 - **seront interdits** la réalisation de forages et de puits du fait que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre.
- **Pour éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**
 - **seront soumis à interdiction** :
 - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - l'usage de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des chaussées ou tous autres usages (traitement des cultures, des grumes, ...),
 - l'usage intensif d'engrais pour les pratiques culturales,
 - toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...);
 - les rejets directs d'eaux usées dans le ruisseau des Ponchets,
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
 - les dépôts de matériaux même de ceux dits « inertes »,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux et l'affouragement permanent sur un rayon de 250 mètres en amont topographique du captage dit des « Ponchets » ;
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
 - les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrains privés sur un rayon de 250 mètres en amont topographique du captage dit des « Ponchets ».
- **Seront soumis à réglementation** :
 - l'épandage de fumiers et composts, lequel ne pourra être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon

des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation, sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées ;

- la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation, lesquelles seront précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact, tant quantitatif que qualitatif, sur les eaux captées. Elles prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé, particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur le bassin d'alimentation du captage dit des « Ponchets ».
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles, lesquelles seront équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eaux même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées ;
- la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif. Les installations existantes devront être contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et, si nécessaire, mises en conformité sans délai avec la réglementation en vigueur.
- la capacité maximale des stockages d'hydrocarbures des habitations existantes qui sera limitée à 3 000 litres par habitation. Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur et, en particulier, mis hors sol dans des bacs de rétention d'un volume disponible au moins égal au volume stocké.

Étant donné les risques de pollutions que peuvent engendrer les activités humaines dans ce périmètre de protection, notamment celles liées à la sylviculture, l'agriculture et l'élevage, il sera indispensable de protéger qualitativement la ressource en eau souterraine par l'application stricte de la réglementation générale.

La mise en place de mesures visant à limiter les intrants (notamment dans le cadre des pratiques liées à la sylviculture ou aux pratiques agricoles ou d'élevage) sera recommandée.

Dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en application du Code de l'Environnement, les documents d'impacts à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté liés aux projets.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les Cartes Communales de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit des « Ponchets » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- A partir du réservoir de tête des « Ponchets » d'une capacité de 50 m³, l'eau traitée du captage dit des « Ponchets » sera distribuée de manière gravitaire dans plusieurs lieux-dits de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dont celui des Ponchets..
- Le SIDEAGC veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine dont il a la responsabilité et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce métal et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prévoira la suppression des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980.
- Le rendement minimal du réseau de distribution desservi par le captage dit des « Ponchets » sera de 75 %.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur les réseaux de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- La commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE introduira dans sa carte communale, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine préparé dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau prélevée par le captage dit des « Ponchets »

Le traitement de l'eau prélevée par le captage dit des « Ponchets » sera effectué par une injection d'eau de Javel par une pompe doseuse dans la cuve du réservoir de tête des « Ponchets ». Ce réservoir est situé hors zone inondable. *Le fonctionnement de ce réservoir exclura tout départ d'eau chlorée dans le Milieu Naturel.*

L'action bactéricide du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans cuve de ce réservoir de tête.

L'injection d'eau de Javel sera asservie au débit d'eau traitée en sortie de réservoir.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par lui, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance. Ce dispositif aura vocation à permettre le suivi de la totalité des installations de prélèvement, de traitement et de distribution dont le syndicat intercommunal a la responsabilité.

S'agissant des ouvrages du captage dit des « Ponchets » dans l'emprise de son Périmètre de Protection Immédiate, du réservoir de tête des « Ponchets » et de l'installation de traitement dans celui-ci, la télésurveillance permettra la détection, le suivi ou le déclenchement :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement de l'installation de pompage dans la bache de reprise,
- de l'atteinte du niveau bas dans le réservoir de tête,
- du dysfonctionnement de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- de l'atteinte du niveau bas dans le bac d'eau de Javel,
- d'une alarme en cas d'intrusion de personnes non autorisées dans les installations mentionnées dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation permettra également :

- le suivi et l'enregistrement du débit d'eau brute mesuré dans la canalisation de refoulement de la bache de reprise vers le réservoir de tête,

En cas de dépassements récurrents de ce paramètre malgré les travaux de réhabilitation prescrits dans l'Article 7 du présent arrêté, la turbidité de l'eau traitée fera également l'objet d'une télésurveillance.

Le pompage dans la bêche de reprise associée au captage dit des « Ponchets » sera asservi au niveau de l'eau dans le réservoir de tête.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030001654	CAPTAGE DES PONCHETS	10 à 99 m ³ /j	0300000001979	ARRIVEE DE LA CANALISATION D'EAU BRUTE DANS LE RESERVOIR DE TÊTE	P
TTP	030001655	STATION DES PONCHETS	10 à 99 m ³ /j	0300000001980	SORTIE DE L'EAU TRAITEE DU RESERVOIR DE TÊTE	P
UDI	030001656	LES PONCHETS	0 à 50 habitants	0300000001981	LES PONCHETS (*)	P

(*) : prélèvement sur un point de surveillance ne présentant pas un risque d'interconnexion avec une ressource privée

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre en sortie du réservoir de tête et en distribution par un comparateur colorimétrique ou un autre dispositif portatif équivalent.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Pour permettre le contrôle sanitaire de l'eau brute, un robinet de prélèvement sera installé sur la canalisation en entrée du réservoir de tête des « Ponchets ».

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles

Dans l'emprise des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Ponchets », un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être prévu.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être préparé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne en relation avec, notamment, Messieurs les Maires des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, lequel est responsable d'une partie des voiries concernées. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture de la Lozère,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère,
- le Conseil Départemental du Gard,
- la Gendarmerie,
- l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

Toute personne physique ou morale responsable d'une pollution devra avertir sans délai un des organismes mentionnés ci-dessus.

En cas de pollution accidentelle du captage dit des « Ponchets », le prélèvement par la ressource concernée sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

Le largage de produit retardateur d'incendie sera assimilé à une pollution accidentelle.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). S'agissant des ouvrages desservant le réseau des Ponchets, ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- du décanteur-bâche de reprise de 10 m³,
- du réservoir de tête de 50 m³ (comprenant le traitement).

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC ou des personnes ou organismes désignés par lui.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du captage dit des « Ponchets » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013, le bassin versant amont des Gardons a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement concerne, en particulier, le captage dit de « Ponchets ».

2/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-012) du 25 janvier 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit des « Ponchets » relevait de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article [L 211-2](#) [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. » Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal horaire de prélèvement sollicité par le SIDEAGC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit des « Ponchets ».

3/ Ce même arrêté préfectoral a fixé des débits maximaux de prélèvement précisés dans l'**Article 4** du présent arrêté établi en application du Code de la Santé Publique.

4/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

6/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

7/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit des « Ponchets » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. Ces dispositions concerneront les autres ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'en maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code

de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit des « Ponchets » participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)
- et Messieurs les Maires des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
 - de mettre à disposition du Public par affichage en Mairies de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans les documents d'urbanisme des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère). Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Ponchets » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ces documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération

Grand'Combienne (SIDEAGC) et de Messieurs les Maires des SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le Gard et dans deux journaux locaux ou régionaux publiés en Lozère.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Ponchets »,
- l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « Ponchets », dans les documents d'urbanisme des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC),
- Le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard),
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Gard et de la Lozère.

La Préfète de la Lozère et par
délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Le Préfet du Gard,
le secrétaire général

Signé

François LALANNE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Ponchets »

ANNEXE II : Voie d'accès au captage dit des « Ponchets » à partir de la voirie publique sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets » sur fond cadastral

ANNEXE IV : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets » sur fond topographique IGN



PRÉFET DE LA LOZERE

NOTIFICATION n° DDCSPP-SPAE-2018- 290-001 en date du 17 octobre 2018

portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux

**La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2018-263-001 du 20 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

CONSIDERANT que la demande présentée le 22 mai 2018 complétée en date du 25 septembre 2018 par Monsieur LAMY Philippe est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 – L'agrément numéro 48 094 040 R est délivré à l'établissement SA OVI Plateau Central sis à Inos 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES et géré par Monsieur LAMY Philippe pour les espèces ovines.

Numéro SIRET : 311 138 861 00084

Numéro EDE : 48 094 040

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les

mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur LAMY Philippe à l'intéressé et qui sera publié électroniquement sur le site la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende , le 17 octobre 2018
Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le Chef du service,

SIGNE

Denise COSTES-HENCK



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté n° DDCSPP-SPAE--2018-296-001 en date du 23 octobre 2018

valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2018-263-001 du 20 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

Vu l'arrêté préfectoral n°20180202-01 du 2 février 2018 d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément délivré par la préfecture de l'Aveyron;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques suite à un déménagement déposée par Monsieur DELHAL Florian en date du 17 août 2018;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur DELHAL Florian est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 6 rue d'Entraygues - CHIRAC - 48100 BOURGS SUR COLAGNE.

un spécimen adulte mâle de Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*). Cet animal a été identifié lors de son acquisition par une bague fermée PSITTA 0049.

Article 2 :

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,

- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

S'il contient plusieurs feuilles, le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent débuter avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien de l'animal ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage.

Article 10:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de Bourgs sur Colagne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour la Préfète et par sub-délégation,
Le chef de service santé et protection animales, environnement

signe

Denise COSTES HENCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2018-309-001 du 5 novembre 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°76-0762 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie et valant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

*La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite convention de Washington ou CITES ;

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°21/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement,

- livre Ier, titre VIII relatif aux procédures administratives,
- livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- livre IV, titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L.413-3, L.415-1 à L.415-5, R.413-8 à R.413-23 et R.413-42 à R.413-51
- et livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, titre 1^{er} relatif à la garde et la circulation des animaux et des produits animaux et titre II relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires ;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-0762 du 1^{er} avril 1976 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-0880 du 10 juin 1994 modifiant l'arrêté préfectoral n°76-0762 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 10 avril 2012 portant octroi du certificat de capacité n°48-12-01 à monsieur Sylvain MACCHI pour l'entretien et la présentation au public de l'espèce Canis lupus ;

VU la décision du préfet de la région Occitanie en date du 5 janvier 2018 par laquelle le projet d'aménagement et de restructuration du parc à loups du Gévaudan n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU la décision préfectorale n°2018-001 du 12 janvier 2018 relative à une demande d'autorisation de défrichement ;

VU le porter à connaissance présenté par la SELO en date du 5 février 2018 et relatif à l'extension-aménagement du parc « les loups du Gévaudan »

VU l'avis de l'inspecteur des installations en date du 5 février 2018 sur le porter à connaissance ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture présentée par la Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) en date du 27 février 2018 et complétée les 26 avril et 9 juillet 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 juillet 2018, présenté par la Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la restructuration et de l'extension du parc « les loups du Gévaudan » commune de Saint Léger de Peyre ;

VU les compléments au dossier de déclaration reçus en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'avis du maire de Saint-Léger de Peyre en date du 2 août 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions en date du 18 septembre 2018 du service « biodiversité eau, forêt » de la DDT concernant le rejet d'eaux pluviales ;

VU l'avis et les prescriptions du service «eau et assainissement » de la communauté de communes du Gévaudan en charge de l'assainissement non collectif en date du 20 septembre 2018 ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur la demande d'autorisation d'ouverture au titre de la protection de la nature (extension d'un parc zoologique existant) présentée par Monsieur ROUVIERE Jean-Louis, directeur de la SELO ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 5 octobre 2018 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'avis favorable en date du 9 octobre 2018 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de la SELO du 18 octobre 2018 indiquant que le projet d'arrêté n'appelle aucune remarque de sa part ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter la reconnaissance de l'existence du rejet des eaux pluviales et des réseaux de collecte mis en œuvre lors de la création du parc en 1962 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à la déclaration pour le rejet des eaux pluviales issues de l'extension du parc en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées à la mise en œuvre du projet d'extension/aménagement de l'établissement « les loups du Gévaudan » sont considérées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'article R. 413-14 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisés, dans la mesure où son activité principale est la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation complémentaire sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Économie Mixte d'Équipement pour le Développement de la Lozère (SELO) dont le siège social est situé au 14 boulevard Henri Bourrillon – 48000 MENDE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1976 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER DE PEYRE, à Sainte Lucie, un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques.

La liste des espèces autorisées à la présentation au public est fixée comme suit :

classe	Ordre	Famille	espèce	Nom commun
Mammifères	Carnivores	Canidés	<i>Canis lupus arctos</i>	Loup arctique
			<i>Canis lupus occidentalis</i>	Loup du Canada
			<i>Canis lupus chanco</i>	Loup de Mongolie
			<i>Canis lupus lupus</i>	Loup de Pologne
			<i>Canis lupus albus</i>	Loup de Sibérie

Le nombre d'animaux en présence simultanée devra toujours être en rapport avec la capacité d'hébergement de l'établissement. L'effectif maximal de spécimens autorisé est de 130 loups adultes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS ET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.2.1. Modification de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°76-0762 du 1^{er} avril 1976 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement ou l'évolution de la réglementation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 1.1.2.2. Suppression de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-0880 du 10 juin 1994 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime A, D, E, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2140	A	Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	130 spécimens

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE FIGURANT AU TABLEAU ANNEXÉ À L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il est donné acte à la SELO, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la restructuration et de l'extension du parc « les loups du Gévaudan » commune de Saint-Léger de Peyre.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	130 spécimens

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-LÉGER DE PEYRE sur les parcelles suivantes :

Section D : parcelles n°781, 782, 783, 832, 835, 836 et 837 – Sainte Lucie.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pôle technique
- un pôle accueil comprenant guichet, boutique, point de restauration, sanitaires,
- quatre hébergements
- un parking
- huit enclos
- un tunnel de vision
- une passerelle-belvédère

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'établissement respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé.

Le non-respect des dispositions de cet arrêté d'autorisation expose le responsable de l'établissement aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, indépendamment de sanctions pénales.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation d'ouverture prendra effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection des espèces concernées.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être déféré à la juridiction administrative : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de sécurité publique, de santé et de protection animale et d'urbanisme notamment.

La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge par le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui surviendraient ultérieurement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DÉLIMITATION DE L'ENCEINTE

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois, l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

CHAPITRE 2.2 CAPACITÉ TECHNIQUE

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

L'activité de présentation au public doit être réalisée sous la responsabilité permanente d'un titulaire du certificat de capacité pour les espèces présentées.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

CHAPITRE 2.3 RÈGLEMENTS INTERNES

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur, un règlement de service et un plan de secours.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

ARTICLE 2.3.1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement au public;
- la liste des interdictions et des consignes que doivent respecter les spectateurs ou les visiteurs, portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des spectateurs ou des visiteurs ;

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants ;

Ce document est porté clairement à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 2.3.2. RÈGLEMENT DE SERVICE

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, il fixe les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement dans les lieux où sont hébergés les animaux ainsi que les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public.

Il fixe également les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est porté à la connaissance de chacun des personnels concernés.

ARTICLE 2.3.3. PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de leur fuite ou d'apparition d'autres risques dus à la présence des animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir.

Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement.

Il détermine également les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes, les anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse) ou les évasions d'animaux.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes, les animaux et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ».

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Le responsable de l'établissement établi, tient à jour et doit présenter à toute requête des agents et services habilités :

1. le dossier de demande d'autorisation initial,
2. les dossiers de modifications transmis au préfet,
3. les plans tenus à jour,
4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
5. les différents documents et les résultats prévus par le présent arrêté. En particulier
 - a) un registre des effectifs d'animaux présents dans l'installation. Ce registre est constitué de deux documents :
 - un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;
 - un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362

Les registres et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années.

- b) Un registre des accidents, relié, coté et paraphé par le préfet, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et sur lequel seront indiqués les accidents et situations survenus dans l'établissement en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les coups de bec, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Ce registre indique :
 - la nature et la date de l'accident ;
 - les animaux impliqués ;
 - l'identité et l'adresse des personnes impliquées ;
 - les conséquences et les causes de l'accident ;
 - les mesures prises pour y mettre un terme ; le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux ;
 - les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

- c) Un livre de soins vétérinaires où sont consignées les interventions du vétérinaire ou celles réalisées sous son autorité. Le livre de soins vétérinaires est relié, coté et paraphé par le préfet, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 – CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », dans un registre des risques.

CHAPITRE 3.2 BESOIN DES ANIMAUX

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

CHAPITRE 3.3 VIE EN GROUPE

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les loups vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

CHAPITRE 3.4 BIEN ÊTRE DES ANIMAUX

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de l'espèce.

Cette amélioration doit notamment porter sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;

CHAPITRE 3.5 PROTECTION CONTRE LA PRÉDATION DES ANIMAUX

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables est mis en place.

CHAPITRE 3.6 INTÉGRATION DES ANIMAUX

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

CHAPITRE 3.7 SURVEILLANCE

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE 3.8 SOINS AUX ANIMAUX

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

CHAPITRE 3.9 REPRODUCTION DES ANIMAUX

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

CHAPITRE 3.10 ALIMENTATION DES ANIMAUX

ARTICLE 3.10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le responsable de l'établissement doit fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de l'espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

ARTICLE 3.10.2. STOCKAGE DES ALIMENTS

L'établissement doit disposer de locaux réservés au stockage des aliments, à leur préparation et garantissant leur qualité et leur conservation.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. La recongélation de produits décongelés est interdite.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Le nombre et les dimensions de ces locaux et enceintes doivent être adaptés aux activités de l'établissement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

ARTICLE 3.10.3. DISTRIBUTION DES ALIMENTS

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

CHAPITRE 3.11 MARQUAGE DES ANIMAUX

Tous les loups doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les prescriptions et modalités techniques définies par l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups.

Cette disposition s'applique également aux louveteaux nés dans l'établissement ; dans ce cas, le marquage des animaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance.

Les numéros d'identification individuels attribués aux loups sont portés sur les registres mentionnés à l'article 2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.12 INTERVENTION DU PERSONNEL

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés au loup ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

TITRE 4 - INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions d'hébergement des animaux doivent être conformes aux exigences minimales fixées, en fonction des espèces, par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et ses annexes.

Les installations d'hébergement des loups, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs et aux besoins de l'espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les sous-espèces de loup.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos est susceptible de perturber les animaux.

Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

CHAPITRE 4.2 PARAMÈTRES D'AMBIANCE

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

CHAPITRE 4.3 PROTECTION DES ANIMAUX

Les installations destinées à maintenir les loups dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

CHAPITRE 4.4 CLÔTURE DES ENCLOS

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que l'établissement dispose d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

En particulier, les arbres situés à proximité des clôtures devront être élagués afin de prévenir tout risque de chute et de dommage aux clôtures en cas d'intempéries.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

Les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

CHAPITRE 4.5 OUVERTURE DES ENCLOS

Les portes des enclos et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

L'accès du personnel aux enclos hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

CHAPITRE 4.6 PROTECTION DU PUBLIC

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux n'est pas autorisée.

CHAPITRE 4.7 PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

TITRE 5 - SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, PRÉVENTION ET SOINS DES MALADIES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Conformément aux mesures de police sanitaire mentionnées dans le code rural et de la pêche maritime, toute suspicion de maladie réputée contagieuse ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du lieu où se trouvent les animaux suspects.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

CHAPITRE 5.2 VÉTÉRIINAIRE SANITAIRE

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par le code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS D'INTRODUCTION DES ANIMAUX

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

CHAPITRE 5.4 CONTENTION DES ANIMAUX

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

CHAPITRE 5.5 DIAGNOSTIC DES MALADIES

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

CHAPITRE 5.6 CADAVRES

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des équipements spécifiques réservés à cet effet permettant la conservation au froid, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

CHAPITRE 5.7 ENTRETIEN DES LOCAUX ET DES ENCLOS

Les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Il met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

CHAPITRE 5.8 NETTOYAGE DES MOYENS DE TRANSPORT

L'établissement dispose d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

CHAPITRE 5.9 HYGIÈNE DU PERSONNEL

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

CHAPITRE 5.10 BLESSURES DES ANIMAUX AU PERSONNEL

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

TITRE 6 - PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES

CHAPITRE 6.1 CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

CHAPITRE 6.2 ÉCHANGES D'ANIMAUX

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Les acquisitions, cessions et transport d'animaux doivent être conformes aux dispositions de législations et réglementations en vigueur relatives à la protection de la faune sauvage (espèces protégées, convention de Washington).

A cet effet, l'exploitant sollicitera l'administration en charge de la délivrance des documents requis (certificats intracommunautaires, permis d'exportation, ...) avant chaque mouvement d'animaux et à chaque naissance.

CHAPITRE 6.3 DIFFUSION DE CONNAISSANCES

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

CHAPITRE 6.4 MISE A DISPOSITION DE CADAVRES

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

TITRE 7 - INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 7.1 ÉDUCATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

CHAPITRE 7.2 INFORMATIONS SUR LES ANIMAUX

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

CHAPITRE 7.3 INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT DES ANIMAUX

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

CHAPITRE 7.4 VALIDATION DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

CHAPITRE 7.5 ACCUEIL DE GROUPES SCOLAIRES

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

CHAPITRE 7.6 INTERDICTION DE VENTE AUX VISITEURS

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement.

TITRE 8 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 8.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'établissement.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 8.2 CANALISATIONS

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les canalisations de transport et de collecte des effluents sont étanches. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 8.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan des réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, eaux usées) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées », ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques le cas échéant. Il doit également faire apparaître l'ensemble du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales ainsi que les ouvrages d'infiltration de ces mêmes eaux.

Un exemplaire de ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau au format papier dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Toutes les eaux usées domestiques issues de l'établissement (sanitaires des différents bâtiments, cuisines, locaux techniques, etc,...) sont collectées par un réseau d'eaux usées étanche puis traitées par des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC).

Il est prévu deux installations distinctes :

- une pour les sanitaires du bâtiment technique. Cette installation est prévue pour un maximum de 5 équivalents habitants (EH).
- une pour le bâtiment d'accueil, la zone de « La Devèze » et les gîtes. Cette installation est prévue pour 105 EH maximum.

Ces dispositifs d'assainissement sont conformes, selon la capacité de l'ouvrage, aux prescriptions suivantes :

- jusqu'à 20 équivalents-habitants, à celles de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
- au-dessus de 20 équivalents-habitants, à celles de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage est responsable de la conception, du dimensionnement, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des installations correspondantes.

Les systèmes d'ANC feront l'objet des contrôles réglementaires par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Gévaudan tels que définis par les textes visés ci-dessus et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Tout en évitant les enclos où sont hébergés les animaux, les eaux pluviales non polluées sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.

ARTICLE 8.4.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA COLLECTE ET DU REJET DES EAUX PLUVIALES DU PARC EXISTANT

Le parc existant est pourvu (cf. plan topographique) :

- le long de la voie d'accès à la plate-forme de stationnement, d'une canalisation en béton armé de diamètre 400 millimètres, d'une longueur de 80 mètres et d'un fossé à ciel ouvert d'une longueur d'environ 350 mètres collectant les eaux de ruissellement de la voirie. L'ensemble des eaux collectées par ces ouvrages est rejeté sur le terrain naturel situé à l'aval de la voie par divers puisards et traversées busées répartis sur la longueur de cette voie. L'exutoire final du fossé se situe à son extrémité ouest, dans le fossé de la voie communale desservant le parc.

- le long du chemin d'accès aux locaux d'accueil, d'un fossé à ciel ouvert d'une longueur d'environ 110 mètres. L'ensemble des eaux collectées par cet ouvrage est rejeté sur le terrain naturel situé à l'aval de la voie par un puisard et une traversée busée situés à l'extrémité ouest du fossé.

Les terrains recevant l'ensemble des eaux pluviales rejetées font partie intégrante du parc existant.

ARTICLE 8.4.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA COLLECTE ET DU REJET DES EAUX PLUVIALES ISSUES DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DU PARC EXISTANT

Les travaux de restructuration et d'extension du parc « les loups du Gévaudan » prévoient la mise en œuvre de réseaux de collecte et de points de rejet des eaux pluviales dans des zones d'infiltration comme suit (cf. plan Enclos/réseaux/Chemins)

- fossé de protection des infrastructures sur parc existant 350 mètres,
- fossé de protection des infrastructures sur extension 700 mètres,
- zone d'infiltration (point de rejet) sur parc existant 9 unités,
- zones d'infiltration (point de rejet) sur extension 16 unités,
- réseau de déviation des eaux (barrière sanitaire) sur parc existant et réseau de connexion des fossés de protection 450 mètres,
- réseau de déviation des eaux (barrière sanitaire) sur extension et réseau de connexion des fossés de protection 300 mètres,

Les réseaux sont constitués de canalisations de diamètre 200 et 300 millimètres.

Les zones d'infiltration sont constituées d'une fosse creusée dans le terrain naturel d'un volume de 10 m³ remplie de pierre cassée.

ARTICLE 8.4.3. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et des dispositifs d'infiltration de ces eaux en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte et des ouvrages d'infiltration après chaque événement pluvieux important.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 8.4.4. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement de l'extension du parc.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

TITRE 9 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

CHAPITRE 9.2 ÉMISSIONS ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation.
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

TITRE 10 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 10.1 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 10.2 NIVEAUX LIMITES

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et <= 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
>45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

CHAPITRE 10.3 MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 11 - TRAITEMENT DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 11.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 11.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets , notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 11.1.2. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

ARTICLE 11.1.3. BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage des déchets est interdit.

CHAPITRE 11.2 ÉLIMINATION ET TRAÇABILITÉ

ARTICLE 11.2.1. DÉCHETS BANALS

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être récupérés, valorisés et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 11.2.2. DÉCHETS VERTS

Les déchets verts générés par l'entretien des enclos de l'établissement doivent être acheminés vers une déchetterie.

ARTICLE 11.2.3. DÉCHETS DE SOINS VÉTÉRINAIRES

Les déchets occasionnés par les soins vétérinaires doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.2.4. SOUS PRODUITS ANIMAUX

Les sous-produits animaux doivent être éliminés selon la réglementation sanitaire en vigueur :

- Les cadavres de loups sont soit enlevés par l'entreprise d'équarrissage, soit incinérés dans des installations dûment autorisées.
- Les os restant dans l'enceinte du parc après consommation des carcasses par les loups doivent être enlevés par l'équarrisseur tous les 10 jours au moins. Lors de l'enlèvement, l'exploitant établit un document d'accompagnement commercial qu'il remet à l'équarrisseur.

ARTICLE 11.2.5. TRAÇABILITÉ

Les quantités de déchets produites sont consignées dans un registre. Le registre précise l'origine, les types de déchets produits, les filières d'élimination retenues, leur destination (mode et lieu d'élimination finale) et le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ainsi que la date d'enlèvement.

TITRE 12 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

CHAPITRE 12.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

CHAPITRE 12.2 ACCÈS DU PUBLIC

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensible et répétitive.

La pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

CHAPITRE 12.3 PLAN DE SECOURS

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent à l'article 2.3.3 du présent arrêté.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Les personnels doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

CHAPITRE 12.4 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc,... d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précaution : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 12.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

ARTICLE 12.5.1. RÉTENTIONS

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

ARTICLE 12.5.2. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

TITRE 13 - PUBLICITÉ – EXÉCUTION - NOTIFICATION

CHAPITRE 13.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Léger de Peyre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

CHAPITRE 13.2 EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le maire de Saint-Léger de Peyre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la SELO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Lozère,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

pour la préfète
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-309-0003 du 5 novembre 2018 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-114-0002 du 24 avril 2018 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2018-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-152-0001 du 1^{er} juin 2018 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2018 – 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique ;
- CONSIDÉRANT** la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CHI 3511 pour le plan de chasse du cerf présentée le 28 octobre 2018 par M. Jean-Baptiste PAJOT, président de la société de chasse de Saint-Paul le Froid ;
- CONSIDÉRANT** la notification de plan de chasse du 24 août 2018 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CHI 3511 à M. Jean-Baptiste PAJOT ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 29 octobre 2018 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2018/2019, le dispositif de marquage n° **CHI 3829** pour le plan de chasse du chevreuil au président de la société de chasse de Saint-Paul le Froid, en remplacement du dispositif de marquage n° **CHI 3511** déclaré perdu.

La société de chasse est redevable du montant de la cotisation à la fédération départementale des chasseurs.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 230, datée du 24 août 2018 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

.../...

Article 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 3

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus de quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service Biodiversité, Eau, Forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-311-0001 en date du 7 novembre 2018
portant agrément du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère (SDEE)
pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-113-0003 en date du 23 avril 2018**

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut Allier approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016-020 du 27 décembre 2016 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2015349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 20122242 du 29 août 2012 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

.../...

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément présentée le 02 octobre 2018 par le SDEE et reçue le 05 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au SDEE en date du 16 octobre 2018 pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse sans observation du SDEE, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçue en date du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la seule modification sollicitée porte sur l'ajout d'une nouvelle filière d'élimination des boues (station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de La Canourgue – Banassac) ;

CONSIDÉRANT que la date limite de validité de l'agrément initial est fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-186-0012 en date du 5 juillet 2013 au 8 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

article 1 – bénéficiaire de l'agrément

Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère (SDEE), désigné ci-après « le bénéficiaire », immatriculé sous le numéro SIRET 25480002200017, est agréé pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est domicilié 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 – MENDE.

article 2 – numéro d'agrément départemental

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2012-001.

article 3 – date limite de validité de l'agrément

La date limite de validité du présent agrément est fixée au 8 août 2022.

article 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 2500 m³.

La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur l'une des stations d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station de traitement des eaux usées	code Sandre de la station	capacité hebdomadaire maximale de dépotage (en m ³)	capacité journalière maximale de dépotage (en m ³)
Chirac	0548049V004	40	9
Florac	0548061V001	20	/
Langogne	0448080S0003	20	/
Mende	0548095V003	50	12
Meyrueis	0548096V004	40	20
station de traitement des lixiviats de Redoundel	/	/	10

Saint Chély d'Apcher	0548140V001	20	10
Les Salelles (Chanac)	0548185V001	200	50
Sainte-Enimie	0548146V006	40	20
La Canourgue – Banassac	0548017V001	20	/

article 5 – suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

article 6 – conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

article 7 – référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

article 8 – modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que le décision préfectorale lui soit notifiée.

article 9 – retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

article 10 – contrôle

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières de vidange jusqu'à leur élimination est publiée sur le site Internet de la préfecture de Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-113-0003 en date du 23 avril 2018 est abrogé.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-311-0002 du 7 novembre 2018 permettant la poursuite du rejet des eaux pluviales issues du réseau de collecte des eaux pluviales du bourg de Chambon le Château

Commune de Chambon le Château

La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut-Allier approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016-260- du 27 décembre-2016 ;
- VU le dossier de déclaration d'existence présenté par la commune de Chambon le Château reçu le 13 septembre 2018 et relatif aux réseaux de collecte et aux rejets des eaux pluviales issues du bourg de Chambon le Château commune de Chambon le Château ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 15 octobre 2018 ;
- VU l'avis de de la commune de Chambon le Château reçu en date du 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales issues des réseaux de collecte des eaux pluviales du bourg de Chambon le Château, créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992, est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chambon le Château a transmis au préfet dans le dossier de déclaration d'existence les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales issues des réseaux de collecte des eaux pluviales du bourg de Chambon le Château en vue de pouvoir conserver le fonctionnement de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214- 3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature article R214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les rejets des eaux pluviales n'impacte pas la qualité de la masse d'eau réceptrice l'ance de sud référencée FRGR0238a ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite du rejet des eaux pluviales et d'exploitation du réseaux de collecte

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Chambon le Château désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du réseau de collecte des eaux pluviales du bourg de Chambon le Château et le rejet des eaux collectées peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

L'ensemble des réseaux de collecte des eaux pluviales est situé au sein du bourg de Chambon le Château commune de Chambon le Château conformément au plan joint au dossier de déclaration d'existence.

Le rejet des eaux pluviales collectées est effectué en deux points distincts situés au droit de la parcelle cadastrée section B n° 1179 d'une part et dans le talweg situé entre les parcelles cadastrées section B n° 467 et 468 commune de Chambon le Château d'autre part.

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont indiquées en pages 3 et suivantes du dossier de déclaration d'existence.

Le plan synoptique des réseaux est présenté en annexe 1 du dossier de déclaration d'existence.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation des ouvrages

Article 4 – entretien, suivi et surveillance des ouvrages

Les ouvrages ou installations constituant le réseau de collecte des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux.

Une inspection des ouvrages de collecte des eaux pluviales et si besoin la réalisation de travaux de maintenance sont effectuées après chaque épisode pluvieux conséquent afin de maintenir le bon fonctionnement de ceux-ci.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

TITRE III : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'existence non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

.../...

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Chambon le Château pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration d'existence est consultable en mairie de Chambon le Château pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

.../...

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Chambon le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



**Direction Départementale des Territoires
de la LOZÈRE**

**Arrêté n° DDT-SEA-2018-311-0003 en date du 7 Novembre 2018 désignant
les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

La PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère

SUR proposition de la DDT de LOZÈRE

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de Lozère, conformément à l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- Association de Gestion et de Comptabilité CERFRANCE Lozère
- Chambre Départementale d'Agriculture de Lozère

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 7 Novembre 2018

Le Directeur Départemental
Adjoint des Territoires

Signé

Cyril VANROYE

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
ALBOUY Florence BERTRAND Lucie BEUCHER Maud BORDES Didier BOUILLON Françoise DELPUECH Samuel FALLOT Pauline FOLCHER David JOUVE Blandine MASIP Amandine MILLY Nicolas VIEILLEDENT Michel WIEL Florie-Anne	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE
AGULHON Jean-Luc ATGER Elodie BRESSION Eric CAYROCHE Didier CHAPTAL Arnaud CHAUVET André DELMAS Françoise FONTUGNE Jean-Marie GOUPIL Alain LABEAUME Bernadette LAPORTE Denis MAGNE Daniel MASSON Jacqueline MAZEL Laure PORTALIER Nadine POURCHER Yves ROUX Pierrette TRAUCHESSEC Daniel	CERFRANCE LOZERE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF SIDPC 2018-309-0005 du 05 novembre 2018

portant agrément à l'association Montagnes Massif Central,
pour assurer les formations aux premiers secours.

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992, relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations de pisteurs-secouristes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, option Ski alpin et Ski nordique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément à France Ski de fond pour la formation aux activités de premiers secours en équipe ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément de l'association Montagnes Massif Central, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PCS1-1703A52, PSE1-1606P73, PSE2-1606P73) ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'association Montagnes Massif Central le 12 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Un agrément est accordé à l'association Montagnes Massif Central pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours : " Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) pisteurs ", " Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) pisteurs "

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'association Montagnes Massif Central.

La préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT-2018-310-0005 du 6 novembre 2018

**mettant en demeure la SARL ROUSSET
représentée par son gérant M. Eric ROUSSET,
pour son activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage
située sur la ZA 1100, avenue de la Méridienne sur la commune de MARVEJOLS,
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1173 en date du 19 septembre 1995 autorisant la SARL AUTO bis ROUSSET à procéder à l'installation et à l'exploitation d'un stockage de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MARVEJOLS ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant que M. Eric ROUSSET, gérant de la SARL ROUSSET, stocke, sans autorisation au titre des installations classées des véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 682 et n° 2565 section A de la commune de Marvejols, situé en dehors du périmètre d'autorisation fixé par l'arrêté préfectoral n° 95-1173 en date du 19 septembre 1995 sus visé ;

Considérant que la superficie totale des parcelles n° 682 et n° 2565 section A de la commune de Marvejols est de 10 790 m² ;

Considérant sur ces parcelles sont stockés plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage non dépollués ;

Considérant que le sol sur lesquelles sont stockés ces véhicules hors d'usage n'est pas imperméabilisé, ni de surcroît doté de dispositifs de traitements des écoulements ;

Considérant que l'exploitation de cette extension ne respecte pas les conditions de l'exploitation mentionné au 8° de l'article [R. 512-46-4](#) du code de l'environnement,

Considérant les risques de pollutions de sol et donc de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Eric ROUSSET gérant de la SARL ROUSSET justifie notamment ce stockage non réglementaire par une augmentation importante du nombre de véhicules hors d'usage liée à la prime de reconversion des véhicules polluants instaurée par l'État ;

Considérant que M. Eric ROUSSET gérant de la SARL ROUSSET a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspection constitue une modification substantielle de la demande initiale, qu'elle relève du régime de l'enregistrement et qu'elle n'a pas fait l'objet du nouvel enregistrement nécessaire en application des dispositions du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SARL ROUSSET de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL ROUSSET dont le siège social est situé zone d'activité – 1100 avenue de la Méridienne 48100 MARVEJOLS, représentée par son gérant M. Eric ROUSSET, ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du stockage de véhicules hors d'usage, situé hors du périmètre de l'autorisation et localisé sur les parcelles n° 682 et n° 2565 section A de la commune de Marvejols, soit en :

- déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NÎMES) par :

1. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire de Marvejols.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de la commune de Marvejols et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié à Monsieur Eric ROUSSET.

Fait à Mende le 6 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie*

1, Avenue Georges Clemenceau - 48000 MENDE



: 04-66-49-45.80.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° PaePI SIOPE 2018-311-002

La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC pris en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la circulaire du 19 décembre 1989 des ministres de l'intérieur, de la solidarité, de la santé et de la protection sociale relative au contenu et aux modalités élaboration, des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « plans rouges » ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 1991 du ministre des affaires sociales et de l'intégration relative à l'identification du commandant des opérations de secours et du directeur des secours médicaux dans la mise en œuvre des « plans rouges » ;
- Vu** la circulaire du 29 décembre 2006 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la planification ORSEC départementale ;
- Vu** la circulaire du 19 décembre 2008 du Premier ministre relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- Vu** le guide méthodologique à usage des acteurs de terrain du 1^{er} décembre 2004 élaboré par le ministère de la justice ;
- Vu** les instructions interministérielles relatives à la prise en charge des victimes du terrorisme des 12 novembre 2015, 13 avril 2016 et 14 avril 2016 ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites du 4 mai 2016 ;
- Vu** le schéma national d'intervention portant dispositif d'intervention d'urgence face à une attaque terroriste majeure du 21 mars 2016 ;
- Vu** l'instruction générale du 25 mars 2016 relative au concept de l'intervention au sein de la police nationale ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes terroristes ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes terroristes ;
- Vu** l'instruction générale du 19 avril 2016 relative à l'intervention de la police nationale dans un contexte de tuerie de masse ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 4 mai 2016 relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites ;
- Vu** l'instruction générale du 6 juin 2016 relative à la doctrine opérationnelle d'intervention des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse ;

Vu la circulaire nationale d'amélioration du 22 décembre 2016 ;
Vu le plan zonal tuerie de masse du 20 décembre 2016 ;
Vu les dispositions NOVI du dispositif ORSEC départemental du 5 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvées les dispositions générales de l'organisation départementale de la réponse de sécurité civile (ORSEC), mode d'action « attentat », telles que présentées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 7 novembre 2018



Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRETE N°PREFBRHAS2018-313-0001 du 9 novembre 2018

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
CT PROXIMITE PREFECTURE 48

La préfète,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de CT PROXIMITE PREFECTURE 48 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Evelyne	BOUKERA
Vice-Président	Nathalie	CHALDOREILLE
Secrétaire	Fabienne	DEVEDEUX
Secrétaire adjoint	Dominique	AGUIRRE

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CFDT - titulaire	Laurent	VAYSSIER
UATS-UNSA - titulaire	Sandrine	BOURRET
CFDT - suppléante	Clemence	GELLY
UATS-UNSA - suppléante	Hayats	AIT OUARET

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signe

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRETE N°PREFBRHAS2018-313-0002 du 9 novembre 2018

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 48

La Préfète,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de CT SERVICES DECONCENTRES PN DEPARTEMENT 48 se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Evelyne	BOUKERA
Vice-Président	Nathalie	CHALDOREILLE
Secrétaire	Fabienne	DEVEDEUX
Secrétaire adjoint	Dominique	AGUIRRE

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
FSMI-FORCE OUVRIERE - titulaire	Patrick	DURAND
UNSA/FASMI-SNIPAT - titulaire	Thierry	COLLAS
IMPACT-POLICE CFTC - titulaire	Jean-Marc	BENOIT
ALLIANCE-SNAPATSI-SYNERGIE OFFICIERS-SICP - titulaire	Xavier	TUDESQUE
CFDT - titulaire	Bertrand	TENIAS
FSMI-FORCE OUVRIERE - suppléant	Harold	COURT
ALLIANCE-SNAPATSI-SYNERGIE OFFICIERS-SICP - suppléante	Tiphaine	RIGAL

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général,
SIGNE
Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE2018-316-0001 du 12 novembre 2018
portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le mémoire de proposition du Lieutenant-Colonel Philippe TRINCKQUEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que l'intervention conjointe de Monsieur Guillaume PÉREIRA, maréchal des logis-chef et de Monsieur Romain THEVENIN, gendarme, lors d'une tentative de suicide au viaduc du Romardiès situé sur la commune de Saint-Bonnet de Chirac, le 28 août 2018, a permis de sauver une personne en détresse morale ;

CONSIDÉRANT que les sauveteurs, par leur courage et leur professionnalisme se sont mis en danger ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Guillaume PÉREIRA et à Monsieur Romain THEVENIN ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ n° PREFBER2018-316-0004 du 12 novembre 2018
modifiant l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017 portant agrément d'ACTI ROUTE, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par ACTI ROUTE en date du 8 octobre 2018 présentant une nouvelle salle pour ses stages de récupération de points à compter de janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le local proposé présente toutes les caractéristiques exigées pour un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° PREFBTC2017-331-0003 du 27 novembre 2017 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI ROUTE est complété ainsi qu'il suit :

*«L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dès janvier 2019, dans la salle de formation suivante :
Inter Hotel du Pont Roupt - 2 Avenue du 11 Novembre à MENDE »*

Le reste sans changement

Article 2 – Le complément résultant du présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères
- – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREFBER2018-316-0005 en date du 12 novembre 2018
portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA LOZÈRE**

—
La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.511-38 ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU la circulaire DGPE/SPDE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relative aux élections des membres des chambres d'agriculture : de l'établissement des listes électorales au vote ;

VU les désignations effectuées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission d'organisation des opérations électorales prévue à l'article R.511-38 du code rural et de la pêche maritime, est composée comme suit :

- la **préfète** ou son représentant, **président**,
- **Mme Mélanie LAURÈS**, représentant le directeur départemental des finances publiques,
- le **directeur départemental des territoires** ou son représentant,

- un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par sa présidente :

Mme Chantal DELRIEU – chemin du Pous 48000 Chastel Nouvel

La commission sera assistée, pour les attributions visées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du code rural et de la pêche maritime, de :

M. Jean Paul SARTRE (remplaçante Nicole SAINT LEGER), représentant La Poste.

ARTICLE 2 – Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 – La commission d'organisation des opérations électorales est compétente pour l'exercice des missions définies aux articles R. 511-39 à R. 511-42, R. 511-48 et R. 511-49 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. Le siège de la commission est fixé à la Préfecture, Faubourg Montbel à Mende.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés à l'article 1^{er}.

La préfète,

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE
FLORAC

**ARRÊTÉ N° SOUS-PREF-2018-217-0007 du 13 novembre 2018
PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR CHARGÉ DE METTRE EN
ŒUVRE LA DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS
DE LA COLAGNE**

La Préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 précitée ;

VU la circulaire n°INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'absence totale d'activité de l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE ;

CONSIDERANT que l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDERANT que l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Lucette VIALA, inspectrice DDASS à la retraite, est désignée en qualité de liquidateur de l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE.

Elle aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE.

Article 2 - A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 - Le liquidateur est placé sous la responsabilité de la Préfète. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE. Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de propriétaires. Cette indemnité à la charge de l'ASA est déterminée comme il est indiqué à l'article R11,6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Lucette VIALA et au président de l'ASA DES RIVERAINS SINISTRÉS DE LA COLAGNE et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Lozère ; ce même acte, ainsi que les documents annexés, seront affichés dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature à la porte de la mairie de Chirac-Bourgs-sur-Colagne et dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal.

Article 5 - En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet de Florac, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur Christian BLAYAC, Trésorier de MARVEJOLS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

François BOURNEAU



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-317-0009 du 13 NOV. 2018
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de
LES BESSONS (48200)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012338-0009 du 3 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune des BESSONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposée par la régie des pompes funèbres municipales de LES BESSONS, représentée par **Monsieur TARDIEU René**, en qualité de maire de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – La régie des pompes funèbres municipales de **LES BESSONS**, représentée par **Monsieur TARDIEU René**, en qualité de maire de la commune, est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire communal, les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **18-48-075**.

Article 3 – L'habilitation est **accordée pour six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

.../...

Article 5 – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT-2018-318-0001 du 14 novembre 2018

**mettant en demeure M. Frédéric BLANC pour son activité
de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage
située au lieu-dit « Le Sap Bas» sur la commune d'AUROUX
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant que l'activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage exercée par M. Frédéric BLANC située à proximité du village d'Auroux, sur la parcelle cadastrée E n° 1045 et au lieu-dit « Le Sap Bas» sur les parcelles cadastrées section C n° 307 et n° 583, commune d'Auroux relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 septembre 2018 - relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement préfectoral dans la mesure où la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;

Considérant que la surface est supérieure à 100 m² ;

Considérant que M. Frédéric BLANC n'a pas été autorisé à exploiter cette installation ;

Considérant que M. Frédéric BLANC ne dispose pas de l'agrément requis pour effectuer les opérations de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage prévu à l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Frédéric BLANC a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société M. Frédéric BLANC de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

M. Frédéric BLANC, domicilié au lieu-dit « Le Sap Bas» - 48600 AUROUX, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, située sur les parcelles cadastrées n° 307, n° 583 section C et n° 1045 section E de la commune d'Auroux, soit en :

- déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- cessant ses activités et en procédant à la remise en état des deux sites, comme prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais proposés pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté, pour que l'exploitant fasse connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être réalisée **sous un mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le **dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous **un mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NÎMES) par :

1. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent est adressée à M. le maire d'Auroux.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune d'Auroux et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié à M. Frédéric BLANC.

Fait à Mende le 14 novembre 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-319-0005 du 15 NOV. 2018

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
« POMPES FUNÈBRE CABANEL Jean Claude » - Lozère (48)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017039-0004 du 8 février 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres CABANEL » à Saint-Etienne du Valdonnez (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017039-0001 du 8 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Saint-Bauzile (Lozère) par l'entreprise « CABANEL Jean Claude » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFBEPAR2017215-0001 du 3 août 2017, annule et remplace l'arrêté du 16 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « CABANEL Jean Claude » à Mende – établissement secondaire (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposée par l'entreprise privée « CABANEL Jean Claude » sise Saint-Etienne du Valdonnez (48000) ;

CONSIDÉRANT les attestations de vérification de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière, établies par la Société APAVE agence de CLERMONT-FERRAND (63) *respectivement, les 21 décembre 2016 et 20 septembre 2018 concernant les véhicules immatriculés AR-975-XK et n° BF-071-WQ* ;

CONSIDÉRANT l'extrait kbis au 23 juillet 2018 de l'entreprise privée « POMPES FUNÈBRES CABANEL Jean Claude » sise Saint-Étienne du Valdonnez (48000), mentionnant la gestion de deux établissements supplémentaires dans le même ressort, chacun habilité dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral sus-visés ;

CONSIDÉRANT que l'habilitation dans le domaine funéraire d'une entreprise gestionnaire de plusieurs établissements, nécessite le regroupement des différentes habilitations sous un seul et même numéro d'enregistrement préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

.../...

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° PREF-BEPAR2017039-0004, n° PREF-BEPAR2017039-0001 du 8 février 2017 et n° PREFBEPAR2017215-0001 du 3 août 2017 concernant l’habilitation dans le domaine funéraire de chacun des trois établissements gérés par l’entreprise privée « POMPES FUNÈBRES CABANEL Jean Claude » sise Saint-Étienne du Valdonnez (48000), **sont abrogés.**

Article 2 – L’entreprise privée « POMPES FUNÈBRES CABANEL Jean Claude » - établissement principal, sis Saint-Étienne du Valdonnez (48000), inscrit sous le n° 338 798 176 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Mende, et comprenant deux autres établissements dans le même ressort :

- * « *COMPLEXE FUNÉRAIRE CABANEL* » - *Zone artisanale du Sécheron – 48000 SAINT-BAUZILE,*
- * « *SERVICE FUNÉRAIRE CABANEL* » - *2, Avenue Gorges Clémenceau – 48000 MENDE.*

est **habilitée** à l’effet d’exercer sur le territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés n° BF-071-WQ et AR-975-XK,*
- *l’organisation des obsèques,*
- *les soins de conservation en sous-traitance par l’intermédiaire de Mme CORBIER Christelle, entreprise privée à l’enseigne « MISSTHANATO » sise 70, Avenue d’Alsace à ALÈS (30100), habilitée par la sous-préfecture d’ALÈS (30) sous le n° 15.30-446,*
- *la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *la gestion et l’utilisation des chambres funéraires,*
- *la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémation,*

Article 4 – Le numéro d’habilitation est : **18-48-035.**

Article 5 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à **six (6) ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 – L’opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu’il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu’ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 7 – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23 ;
- 2° abrogé ;
- 3° non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4° atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFECTURE DE L'OCCITANIE

Arrêté n° 170/D/DSAC/S/2018
Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
Au profit de la société Montgolfières des Causses

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Maihlos préfet de ma région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, Préfet de la Haute Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Philippe Ayoun, Directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Vu la décision n°36/D/DSAC/S/2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour la région Occitanie ;

Vu le certificat de transporteur aérien F-S 093 délivré à la société Montgolfières des Causses ;

Vu la demande présentée par la société Montgolfières des Causses,

ARRETE :

Article 1 :

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société Montgolfières des Causses une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen d'un aérostat Ultramagic de type M-120 sur le territoire français métropolitain, principalement sur le département de la Lozère.

Article 2 :

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 :

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile sont respectées, notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités ;
- respecte les exigences en matière d'assurance définies par le règlement (CE) n° 785/2004 susvisé ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé.

Article 4 :

La présente licence d'exploitation est valide jusqu'au 31 décembre 2019. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5 :

Sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer des services aériens non réguliers de passagers dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé.

Article 6 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Blagnac, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Directeur
en charge des affaires techniques
SIGNE
Patrick DISSET